

10.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur. ».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59240

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Usines de béton bitumineux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les usines de béton bitumineux avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Aucune sanction pénale n'est actuellement prévue directement dans ce règlement puisque l'article 109 de la Loi sur la qualité de l'environnement, article abrogé mais dont l'application est maintenue transitoirement en vigueur conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect prévoit des montants d'amende en cas d'infractions à des règlements qui n'en prévoient pas spécifiquement.

Le projet de règlement propose donc l'introduction de deux nouvelles sections qui créent des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales. Ces

nouvelles sections prévoient aussi les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Le projet de règlement propose finalement deux modifications de nature technique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moine, 2^e étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. e, h, h.1 et h.2, 46 par. b, c, e et f, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant :

« **17.** Méthodes d'analyse : Les échantillons d'eau prélevés pour assurer l'application des articles 15 et 16 doivent être transmis, pour analyse, à un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en vertu de l'article 118.6 de la Loi. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

**«SECTION VI.1
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

25.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de soumettre au ministre une nouvelle évaluation de bruit dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 12.

25.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les normes de localisation prescrites par le premier alinéa de l'article 12, dans les cas qui y sont prévus;

2° de transmettre, pour analyse, les prélèvements d'eau visés à l'article 17 à un laboratoire accrédité, conformément à cet article;

3° de respecter les conditions relatives aux équipements d'une usine de béton bitumineux prévues à l'article 18;

4° de respecter les méthodes de mesures prescrites par l'article 20;

5° de respecter la hauteur prescrite par l'article 22 pour une cheminée qui y est visée;

6° de contrôler les émissions de poussières visées par l'article 24 par les moyens qui y sont prescrits.

25.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque utilise ou installe un équipement visé à l'article 27 qui n'est pas en bon état de fonctionnement ou qui utilise, pendant les heures de production, un tel équipement alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale, en contravention avec cet article.

25.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° érige ou modifie une usine de béton bitumineux, en entreprend l'exploitation ou en augmente la production sans avoir obtenu le certificat d'autorisation requis, en contravention avec l'article 4;

2° érige ou installe une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, à moins de 300 mètres d'un territoire visé à l'article 8, en contravention avec cet article;

3° fait défaut de respecter les normes de localisation prescrites par l'article 9 ou 13, selon les conditions prévues à ces articles.

25.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° érige ou installe une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, dans un territoire visé à l'article 8, en contravention avec cet article;

2° fait défaut de respecter la norme de localisation prévue par l'article 14 quant à la voie publique.

25.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de respecter les normes de bruit visées par le deuxième alinéa de l'article 10, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article ou au deuxième alinéa de l'article 12;

2° rejette dans l'environnement des eaux qui ne respectent pas les normes prescrites par le paragraphe *a* ou *b* de l'article 15 ou par l'article 16;

3° émet dans l'atmosphère des matières particulaires qui ne respectent pas les normes d'émission prescrites par le premier alinéa de l'article 19 ou les normes d'opacité prescrites par le deuxième alinéa de cet article;

4° fait défaut de prendre les mesures prescrites par l'article 23 de façon à s'assurer qu'aucune perte de poussière dans l'atmosphère ne soit visible à plus de 2 mètres de la source d'émission;

5° fait défaut de prendre les mesures requises pour prévenir les émissions de poussière visées par l'article 25.

**SECTION VI.2
SANCTIONS PÉNALES**

25.7. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de

3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut de soumettre au ministre une nouvelle évaluation de bruit dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 12.

25.8. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 12, à l'article 17, 18, 20, 22 ou à l'article 24.

25.9. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 27.

25.10. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 4, 9 ou 13;

2^o érige ou installe une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, à moins de 300 mètres d'un territoire visé à l'article 8, en contravention avec cet article;

3^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

25.11. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o érige ou installe une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, dans un territoire visé à l'article 8, en contravention avec cet article;

2^o contrevient à l'article 14.

25.12. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine

d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient au deuxième alinéa de l'article 10, à l'article 15, 16, 19, 23 ou à l'article 25;

2^o fait défaut de respecter les normes de bruit visées par le deuxième alinéa de l'article 10, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus au deuxième alinéa de l'article 12.

25.13. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$. ».

3. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59160